

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du CE du 18 novembre 2014 ([cliquez ici](#))

Décision du CE du 15 janvier 2015 ([cliquez ici](#))

Décision du CE du 13 octobre 2016 ([cliquez ici](#))

Décision du CE du 19 octobre 2017 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 18 novembre 2014, M. Marc-André Legault, ing., dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE LIMITER jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault sera en vigueur à compter du 28 décembre 2014.

Montréal, ce 28 novembre 2014

Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC

Médiatrice accréditée

Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 janvier 2015, M. Marc-André Legault, ing., dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Géotechnique

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Marc André Legault dans le

domaine ou lié au domaine de la géotechnique, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault est en vigueur à compter du 17 avril 2015.

Montréal, ce 17 février 2015

Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC

Médiatrice accréditée

Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 octobre 2016, M. Marc-André Legault, ing., dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

CHARPENTES ET FONDATIONS

« DE CONSTATER un premier échec.

DE MAINTENIR jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, la limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

GÉOTECHNIQUE

« DE CONSTATER un premier échec.

DE MAINTENIR jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, la limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault dans le domaine ou lié au domaine de la géotechnique, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

La limitation du droit d'exercice dans le domaine des charpentes et fondations est en vigueur depuis le 28 décembre 2014 et la limitation du droit d'exercice dans le domaine de la géotechnique est en vigueur depuis le 17 avril 2015.

Montréal, ce 25 octobre 2016

Me Emmanuelle Duquette, avocate

Secrétaire adjointe de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 octobre 2017, M. Marc-André Legault, ing., dont le domicile professionnel est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

CHARPENTES ET FONDATIONS

« DE PRONONCER la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault dans le domaine des charpentes et fondations. »

GÉOTECHNIQUE

« DE PRONONCER la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault dans le domaine de la géotechnique. »

Ces limitations du droit d'exercice de l'ingénieur Marc-André Legault sont en vigueur depuis le 19 octobre 2017.

Montréal, ce 24 octobre 2017

Me Elie Sawaya, avocat

Secrétaire adjoint par intérim

